

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 décembre 2019)

Par dépêche du 24 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant : 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ; 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ; 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, introduit la possibilité pour un promoteur de mettre en place un régime complémentaire de pension pour indépendants et de le faire agréer par l'autorité compétente.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de modifier le règlement grand-ducal précité du 22 décembre 2006 afin d'inclure, dans son champ d'application, les régimes complémentaires ainsi créés pour les indépendants.

## Examen des articles

### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### Observations d'ordre légistique

#### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### Préambule

Au deuxième visa, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « Chambre » pour écrire « de la Chambres des métiers ».

Toujours au deuxième visa, il est indiqué d'insérer le terme « de » avant les termes « la Chambre des salariés » et d'écrire les termes « fonctionnaires » et « employés » avec des lettres initiales minuscules.

Le même visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État signale que les termes rédigés en caractères italiques sont à omettre dans les textes normatifs.

Le point 1<sup>o</sup> est à rédiger de la manière suivante :

« 1<sup>o</sup> Les mots « disposant d'un » sont remplacés par ceux de « ayant mis en place un ».

Au point 2<sup>o</sup>, il convient d'écrire :

« 2<sup>o</sup> Les mots « , à l'exclusion des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à un autre » sont insérés après les termes « en vertu de son ou de ses régimes complémentaires de pension ».

#### Article 2

Il convient de supprimer les termes « *in fine* » pour être superfétatoires. En effet, les termes « est complété » signifient que l'on se place à la fin des dispositions considérées pour insérer une nouvelle disposition.

#### Article 3

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Par ailleurs, il convient d'insérer une parenthèse fermante et une virgule après la lettre « d », pour écrire :

« l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ».

À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de relever que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tels que « précédent » est à écarter. En effet, si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu de remplacer le terme « précédent » par celui de « 1<sup>er</sup> », en écrivant « au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

Toujours à l'alinéa 2, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « titre 3 ».

#### Article 4

Les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il convient dès lors d'écrire « Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu